



Règlement

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 070-217001205-20240403-20240431-DE



Aire de Loisirs

Ville de CHAMPAGNEY

Article 1 : Dispositions générales :

L'aire de loisirs implanté sur notre commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Ils en assument l'entière responsabilité.

Ce site est sous vidéo surveillance.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : Description de l'équipement « City Park » :

Le city park est exclusivement réservé à la pratique du football, handball, basketball.

La pratique du Volley et du badminton est réservée aux scolaires et extra scolaires.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents.

Les utilisateurs doivent être munis de chaussures adaptées aux pratiques sportives.

Toute autre activité, pour laquelle le city parc n'est pas destiné, est interdite.

Article 3 : Conditions d'accès et d'horaires :

Le city parc est ouvert au public tous les jours y compris les weekends aux horaires suivants :

- De 9h00 à 19h00 du 1^{er} Octobre au 31 Mars.
- De 9h00 à 22h00 du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

La municipalité, les scolaires et extra scolaires sont prioritaires pour l'utilisation de cette zone de loisirs.

La municipalité de Champagney se réserve le droit, à tout moment, de modifier ces horaires d'accès ou de fermer temporairement cet espace.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation de la Zone de Loisirs :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est interdit d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture tous affichages et inscriptions.

L'accès à l'aire de loisirs est formellement interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, rollers, skates, roulettes, trottinettes...

L'aire de loisirs est interdite aux animaux, même tenus en laisse.

Les usagers de l'aire de loisirs sont tenus de laisser les lieux propres et de respecter :

- Les riverains : éviter toutes nuisances sonores.
 - **La diffusion de musique sur tous supports est formellement interdite.**
- La propreté de l'aire de jeux : les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le matériel mis à disposition.

Les usagers de l'aire de loisirs doivent conserver en toutes circonstances une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 5 : Santé et sécurité des personnes :

Dans l'aire de loisirs, par souci de santé publique et de la sécurité des usagers,

Il est formellement interdit de :

- Fumer ou vapoter, (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)
- Consommer de l'alcool,
- Consommer ou vendre des produits stupéfiants,
- Pénétrer sur les aires d'activités avec de la nourriture ou des boissons,
- Jeter au sol, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publique, ou même d'incommoder le public et les riverains,
- Grimper sur les installations non prévues à cet effet,
- Allumer un feu ou un barbecue,
- D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées, (**les crampons sont strictement INTERDIT**),
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.
- La restauration se fait uniquement sur les aires prévues à cet effet.

D'une manière générale, les usagers doivent respecter les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Article 6 : Les manifestations :

Les spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, devront faire l'objet d'une autorisation municipale.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une exclusion.

La municipalité de Champagny décline toute responsabilité en cas d'accident.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le



ID : 070-217001205-20240403-20240431-DE